



Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 11 septembre 2024

Nos réf : DREAL/2024D/7706

Code AIOT : 0003100218

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS OLODIS

Avenue Alexandre Fleming

64403 Oloron-Sainte-Marie

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 4 juin 2024, dans l'établissement exploité par la SAS OLODIS et implanté avenue Alexandre Fleming sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie. L'inspection a été annoncée le 16 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SAS OLODIS

Avenue Alexandre Fleming – 64403 Oloron-Sainte-Marie

Code AIOT : 0003100218

Régime : Déclaration avec contrôle périodique

Statut Seveso : Non Seveso

IED : Non

L'établissement est une station service, classée à déclaration avec contrôle périodique sous les rubriques 1435 (station service) et 4734 (stockage de liquide inflammable). Il est soumis aux dispositions des arrêtés ministériels :

- du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêtés Ministériels du 15/04/2010 modifié et du 22/12/08 modifié Annexe 1 – Article 1.1.2	Demande d'action corrective	1 et 3 mois
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié Annexe 1 – Article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
5	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié Annexe 1 – Article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié Annexe 1 – Article 3.6	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié, Annexe I – Article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative Tableau de classement des activités	Code de l'environnement Annexe de l'article R. 511-9	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié Annexe I – Article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 1435 et 4734. Lors de l'inspection, ont été contrôlés la réalisation desdits contrôles périodiques et le respect, par sondages, de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les derniers contrôles périodiques ont été réalisés en 2021. Il reste toutefois une dernière non-conformité majeure à régulariser au titre de la rubrique 1435. L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser, sous un mois, un nouveau contrôle périodique de ses installations et de réaliser, le cas échéant, les actions correctives nécessaires pour se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Tableau de classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe de l'article R. 511-9		
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement		
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
Rubrique	Désignation	Régime
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Déclaration avec contrôle périodique
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 6 tonnes.	Non classé
4734.1c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, est supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	Déclaration avec contrôle périodique

Constats :**Classement rubrique 1435**

La station-service distribue les carburants suivant : SP95, SP95-E10, E85, Gazole et Gazole + (gazole premium). Il n'y a pas de distribution de GPL.

Pour l'année 2023, ont été distribués 8 618,49 m³ de gazole et 3 084,07 m³ d'essence.

L'inspection confirme le classement du site au titre de la rubrique 1435.2.

Classement rubrique 4734

Le site dispose de 5 cuves enterrées pour un volume total de 132 000 litres de gazole et 85 000 litres d'essence.

La quantité susceptible d'être présente est donc d'environ 112 t de gazole et 64 t d'essence.

L'inspection confirme le classement du site au titre de la rubrique 4734.1c.

Classement rubrique 4718

Sont également présents sur site des cadres de stockage de bouteilles de gaz pour un poids total (cadres effectivement présents) de 2,6 t environ.

Le site est non classé au titre de la rubrique 4718.1.

L'examen de la situation réglementaire du site confirme le classement à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 1435 et 4734.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié, Annexe I - Article 1.1.2
Arrêté Ministériel du 22/12/2008 modifié, Annexe I - Article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le site est soumis à contrôle périodique pour les rubriques 1435 et 4734.

L'exploitant a remis à l'inspection les rapports des derniers contrôles périodiques réalisés pour ces deux rubriques.

1 – Contrôle périodique pour la rubrique 1435

Document consulté : Rapport N° 21LC083 daté du 16 août 2021 – prestation réalisée par MADIC

Ce rapport fait état de deux non-conformités majeures :

- NCM 1 : Absence des moyens de lutte contre l'incendie.
 - Précisions : Absence pour chaque îlot d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore : appel caissier, interphone, alarme...
 - Dispositif absent pour la pompe GO PL N° 12
- NCM 2 : Absence d'arrête-flammes ou d'un document justifiant leur présence.
 - Précisions : Absence d'arrête-flammes ou de présentation d'un document justifiant leur présence
 - Dispositif non visible aux événements

Deux autres non-conformités ont également été identifiées.

Concernant les dispositifs arrête-flammes aux événements, une intervention a été réalisée le 3 décembre 2021 par MADIC.

- Document consulté : CERT21127 – Certificat d'installation arrête-flamme pour superéthanol (E85) daté du 3 décembre 2021

Une contre-visite a été réalisée le 26 septembre 2022.

- Document consulté : Rapport N° CC21LC083 daté du 18 octobre 2022 – prestation réalisée par MADIC

Une NCM a été maintenue, celle relative à la NCM1 mentionnée ci-dessus.

2 – Contrôle périodique pour la rubrique 4734

Document consulté : Rapport N° 21LC084 daté du 16 août 2021 – prestation réalisée par MADIC

Ce rapport fait état de deux non-conformités majeures :

- NCM 1 : Absence d'arrête-flammes ou d'un document justifiant leur présence.
 - Précisions : Absence d'arrête-flammes ou de présentation d'un document justifiant leur présence
 - Dispositif non visible aux événements
- NCM 2 : Absence d'un justificatif de conformité des arrête-flammes à la norme NF EN 12874

Six autres non-conformités ont également été identifiées.

Concernant les dispositifs arrête-flammes aux événements, une intervention a été réalisée le 3 décembre 2021 par MADIC.

- Document consulté : CERT21127 – Certificat d'installation arrête-flamme pour superéthanol (E85) daté du 3 décembre 2021

Une visite complémentaire a été réalisée le 26 septembre 2022.

- Document consulté : Rapport N° CC21LC084 daté du 18 octobre 2022 – prestation réalisée par MADIC

Aucune des deux NCM identifiées lors de la visite initiale n'est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant engage les actions correctives permettant de lever la non-conformité majeure NCM1 du contrôle périodique concernant la rubrique 1435.

Sous trois mois, l'exploitant fait réaliser une visite complémentaire au titre de la rubrique 1435 permettant d'attester la levée de la non-conformité majeure, constatée de nouveau lors de la visite du 26 septembre 2022. Le rapport de ladite visite sera communiqué à l'inspection dès réception.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les autres non-conformités relevées lors des contrôles périodiques de 2021 qui ne font pas l'objet d'une visite complémentaire systématique. S'agissant de non-conformités à la réglementation, l'inspection demande à l'exploitant d'engager les actions nécessaires pour lever lesdites non-conformités.

Sous trois mois, l'exploitant engage les actions correctives permettant de lever les deux autres non-conformités au titre de la rubrique 1435 et les six autres non-conformités au titre de la rubrique 4734. La levée de ces non-conformités sera confirmée par les prochains rapports de contrôles périodiques qui seront à réaliser avant fin août 2026 (soit 5 ans après les contrôles périodiques d'août 2021). Dans ce laps de temps, les preuves de réalisation des actions engagées seront transmises à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 et 3 mois

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié, Annexe I - Article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;

- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales [...].

Constats :

L'inspection confirme les constats faits par MADIC dans le cadre du contrôle périodique de 2021 pour la rubrique 1435.

L'exploitant ne dispose pas des documents suivants :

- preuve de dépôt n° 2017/0191 du 29 juin 2017 – Déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration,
- prescriptions générales applicables à son activité :
 - arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511.

L'inspection rappelle à l'exploitant que ces documents sont à récupérer par ses soins et doivent être conservés sur son site et intégrés au dossier « installation classée ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant confirme qu'il dispose des documents mentionnés ci-dessus et qu'ils ont été intégrés au dossier « installation classée ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié, Annexe I - Article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...] L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

Constats :

Ce point de contrôle est intégré à la visite périodique au titre de la rubrique 1435.

Le dispositif de coupure générale se situe au sein de l'installation, est clairement identifié et accessible 24 h/24. Le dernier test dudit dispositif a été réalisé le 4 juin 2024 ; il est signalé en état de bon fonctionnement.

L'inspection confirme le constat de conformité à cette prescription réglementaire fait par MADIC dans le cadre du contrôle périodique de 2021 pour la rubrique 1435.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié, Annexe I - Article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de fournir le document comprenant un état des stocks, des quantités réceptionnées et délivrées. Un plan schématique des réseaux faisant apparaître les stockages est également disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise, sous trois mois, les mesures organisationnelles lui permettant de s'assurer de la mise à disposition de ces documents au SDIS quels que soient l'heure et le jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié, Annexe I - Article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Ce point de contrôle n'est pas intégré à la visite périodique au titre de la rubrique 1435. Le dernier contrôle a été réalisé le 4 juin 2024. Le rapport Q18 des installations signale l'installation « <i>peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion</i> ». Les points de non-conformité ou anomalies constatées et préconisations associées relevées par l'APAVE ne concernent pas les installations relatives à la station-service. Néanmoins, l'inspection ne peut qu'inviter l'exploitant à engager dans les meilleurs délais les actions de remises en conformité de ses installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous trois mois, l'exploitant s'engage sur un plan d'action permettant la levée des non-conformités relevées dans le rapport Q18 de 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié, Annexe I - Article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours) [...] ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; [...]
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. [...]

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie listés ci-dessus est présent sur site à l'exception, tel que mentionné lors du contrôle périodique réalisé en 2021 par MADIC, au niveau de la pompe GP PL n°12, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

L'inspection note les précisions suivantes :

- des bouches incendies sont présentes devant l'entrée de l'hypermarché à 100 mètres de l'entrée de la station-service. Une borne incendie est également présente à l'entrée de la zone commerciale, à environ 100 mètres de l'entrée de la station-service ;
- la société Sécuritas est chargé de la surveillance 24 h/24 du site (zone commerciale, hypermarché, station service et drive) et, à ce titre, de l'alerte au SDIS en cas d'incident au niveau de la station-service ;
- des extincteurs homologués 233 B sont effectivement présents à chaque îlot, ils ont été contrôlés pour la dernière fois en février 2024 ;
- le tableau électrique est présent au sein d'un local fermé situé à l'une des extrémités des îlots de chargement ;
- à chaque îlot de chargement, une réserve de sable d'une capacité supérieure à 100 litres est effectivement présente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au point de contrôle n° 2 ci-dessus, il est demandé à l'exploitant, sous un mois, d'engager les actions correctives permettant de lever la non-conformité majeure relative à l'absence, au niveau de la pompe GP PL n°12, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore. Cette demande est reprise pour le présent point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois